

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010CS009**

Réunion du Comité Syndical du 19 avril 2010

Date de convocation : 9 avril 2010

Date d'affichage : 19 avril 2010

OBJET : Adhésion à l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA).

L'an deux mil dix, le dix neuf du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	69
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roullet-Saint Estèphe).

Le Président :

Propose à Monsieur Claude GIGNAC, 4^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Claude GIGNAC :

Expose :

- Que l'Association des villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a été créée en 1986. Actuellement, 20 structures régionales, 50 structures départementales et 122 villes, agglomérations et syndicats adhèrent à cette association.
- Que l'AVICCA a pour but :
 - d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances ou l'intérêt collectif peut être concerné ;
 - de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des ses membres dans les domaines précités ;
 - d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services ;

- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
 - de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.
- Que compte tenu des compétences du SDEG 16 en matière de communications électroniques et du développement de celles-ci, notamment depuis quelques mois et les sollicitations du SDEG 16 pour porter des projets de développement des réseaux très haut débit dans le Département, il paraît souhaitable, voire nécessaire d'adhérer à cette association qui est, de loin, la plus importante en France, dans ce domaine et son niveau de compétence est reconnu.
- Que pour l'année 2010, la cotisation serait de 5 160 €.

Propose :

- D'adhérer à l'Association des villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) et d'inscrire le montant de la cotisation à la décision modificative n°1 du budget 2010.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

72 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)

- Décide d'adhérer à l'Association des villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) et d'inscrire le montant de la cotisation 2010, soit 5 160 €, à la décision modificative n°1 du budget 2010.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.